



N°2022-29

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Jeudi 15 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze du mois de décembre à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Monsieur Pascal CHARMOT, Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 9 décembre 2022

Nombre d'administrateurs en exercice :	13
Nombre de votants :	11

Nombre d'administrateurs présent(s) : ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BOUVIER Ghislaine, CHARMOT Pascal, DU VERGER Laurence, JANNIN Pierrick, DE LAVISON BERNARD Corinne.

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 4 (HACHANI Yohann donne pouvoir à CHARMOT Pascal, DUPONT Christel donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, WIATR Miriam donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline, DANIEL Marie-Hélène donne pouvoir à JANNIN Pierrick).

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 2 (BEAL Roselyne, BRUYERE Renée)

Le secrétariat a été assuré par : Le directeur du CCAS, Monsieur Marc GUICHARD

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat entre le C.C.A.S de Tassin la Demi-Lune et l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024 ;

Considérant que le CCAS - Maison des Familles et l'UDAF 69 partagent l'objectif de mettre en œuvre des actions visant à construire ou reconstruire le lien familial (rétablir la communication entre les personnes, soutenir les personnes dans les différentes problématiques relationnelles au sein de la famille) ;

Considérant le bilan positif du partenariat établi en le CCAS – Maison des Familles et l'UDAF 69 ;

Considérant le projet de convention de partenariat convenu entre le CCAS et l'UDAF 69 ;

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil d'Administration :

1) **APPROUVE** le renouvellement de la convention liant le CCAS de Tassin la Demi-Lune et l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

2) **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à signer la convention

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 15 décembre 2022

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **22 DEC. 2022**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **22 DEC. 2022**



Pascal CHARMOT
Président du CCAS

Marc GUICHARD
Secrétaire de séance
Directeur du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.



Convention de partenariat entre le CCAS de Tassin La Demi-Lune et l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Tassin la Demi-Lune, représenté par son Président en exercice, Monsieur Pascal Charmot, Maire de Tassin la Demi-Lune, Président du CCAS, agissant en vertu de la délibération du 19/05/2014 n°14 relative à l'établissement du règlement intérieur par laquelle le Conseil d'Administration a délégué à Monsieur le Président du CCAS certains pouvoirs conformément aux articles R123-1, R123-2, R123-3 du Code de l'action sociale et des familles, ci-après, dénommé « le C.C.A.S »,

d'une part,

et

L'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon représentée par sa Présidente en exercice, Mme Jacqueline Payre, agissant en cette qualité et dûment habilitée à l'effet des présentes. L'association dont le siège social de Lyon, situé 12bis, rue Jean Marie Chavant 69361 Lyon cedex 07, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'utilité publique. Elle est enregistrée avec le numéro Siret 779 847 011 00037 et déclarée en Préfecture du Rhône sous le n° W691061782,

ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Préambule

L'ordonnance du 3 mars 1945, modifiée par la loi du 11 juillet 1975, a institué, à travers l'UNAF et les UDAF, la représentation officielle de l'ensemble des familles françaises et étrangères, vivant en France auprès des pouvoirs publics.

L'article 3 du Code de l'Action Sociale de la Famille a assigné à l'UNAF et aux UDAF quatre missions légales :

- **Donner son avis aux pouvoirs publics** sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles (Loi du 11 juillet 1975)
- **Représenter** officiellement auprès des Pouvoirs Publics, l'ensemble des familles et, notamment, désigner ou proposer des délégués aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, de Département, la Commune. Elle est en constante liaison avec l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), qui rassemble les informations et les propositions pour les présenter, ensuite, aux différentes administrations concernées
- **Gérer** tout service d'intérêt familial dont les Pouvoirs Publics estimerait devoir leur confier la charge
- **Exercer** devant toutes juridictions sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de la part des Pouvoirs Publics, l'action civile. Elle est agréée en tant qu'organisme de défense des consommateurs

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le CCAS de Tassin La Demi-Lune et l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon souhaitent promouvoir des actions visant à construire ou reconstruire le lien familial (rétablir la communication entre les personnes, soutenir les personnes dans les différentes problématiques relationnelles au sein de la famille).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat afin de permettre l'accès à la médiation familiale sur la commune de Tassin la Demi-Lune.

Article 2 : Contenu de la mission

Ce partenariat vise plus particulièrement la réalisation hebdomadaire par l'association UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon d'une permanence de médiation familiale, sur rendez-vous, à Tassin la Demi-Lune, que ce soit une simple consultation, une séance d'information ou une mesure de médiation familiale.

Le lieu d'intervention est dans les locaux mis à la disposition par le CCAS de Tassin, situés à la Maison des Familles au 13 avenue du Général Leclerc.

Article 3 : Moyens humains et matériels

L'association UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon est responsable de la qualité de l'intervention. Elle prendra toutes les dispositions pour veiller au bon déroulement de celle-ci. Pour cela, elle s'engage notamment à ce que les permanences de médiation familiale soient assurées par un professionnel qualifié en médiation familiale, diplômé d'état.

La gestion des prises de rendez-vous sera effectuée par l'association UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le C.C.A.S. de Tassin la Demi-Lune mobilise les moyens suivants :

- Diffusion de l'information sur la commune
- Réorientation par les services d'accueil physique, de la plateforme téléphonique ou par les services du C.C.A.S., des demandes auprès de l'association UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon

Accuse de réception en préfecture
069-266910157-20221222-D2022-29-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022

- Mise à disposition d'un local, équipé d'un téléphone, pour les permanences hebdomadaires sur rendez-vous uniquement
- L'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon s'engage à prévenir la Maison des Familles, a minima 48h avant la permanence, du nombre de RV, des horaires et s'il n'y a pas de rendez-vous.
- Les permanences se tiendront le jeudi après-midi de 14h à 17h à l'adresse indiquée ci-dessus.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la médiatrice familiale de l'association UDAF reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée

- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

Au cours de l'utilisation du local mis à la disposition, la médiatrice familiale de l'association UDAF intervenant à la Maison des Familles s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité
- à laisser les lieux en bon état de propreté
- à remettre en place le mobilier utilisé
- à éteindre les lumières
- à vérifier plus généralement, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau
- s'assurer d'une bonne sécurité du local
- à informer l'agent d'accueil de la Maison des Familles du nombre de personnes reçues et du nombre de Tassilunois parmi eux, pour chaque rendez-vous

La Maison des Familles signalera à la médiatrice familiale de l'association UDAF tout changement prévu (dates, horaires, lieu...) et/ou difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la prestation.

Article 4 : Durée de la convention et modalités contractuelles

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023**.

Elle est prolongée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par l'un des partenaires.

La médiatrice familiale de l'UDAF s'engage à informer l'agent d'accueil de la Maison des Familles du nombre de personnes reçues et du nombre de Tassilunois parmi eux, pour chaque séance.

Conformément aux dispositions des articles précédents, et à l'appui d'une demande de renouvellement de la convention :

- L'association présente à la commune, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'action engagée à Tassin en vue de la production du rapport d'activités annuel de la Maison des Familles.

Ce bilan comportera a minima les éléments suivants :

- nombre de personnes reçues pour chaque permanence

- nombre de Tassilunois parmi le nombre de personnes reçues sur chaque permanence
- nombre de personnes reçues pour la première fois sur chaque permanence
- nombre de rendez-vous avec les mêmes personnes
- nombre d'hommes et de femmes reçues sur chaque permanence
- tranches d'âge des personnes reçues sur chaque permanence (moins de 40 ans, entre 40 et 65 ans, 65 ans et plus)
- situations professionnelles et familiales des personnes reçues sur chaque permanence
- quartiers d'habitation des personnes reçues sur chaque permanence
- l'orientation des personnes reçues sur ces permanences (modes de connaissance de la MF)
- motifs des démarches de médiation sur chaque permanence
- nombre d'entretiens d'information
- nombre de médiations abouties
- nombre de médiations ayant donné lieu à un accord écrit
- nombre de médiations ayant donné lieu à un accord oral
- nombre de médiations n'ayant pas donné lieu à un accord
- nombre total de séances de médiation réalisées
- durée des différentes médiations (nombre de séances)
- Les parties peuvent librement négocier au cours de l'année un avenant à la présente convention, qui sera soumis, pour son entrée en application, à l'approbation du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tassin.

Article 5 : Montant, suivi et évaluation du service de médiation familiale

- Conformément à la Convention cadre départementale relative à la médiation familiale 2022/2024, préalablement au démarrage d'un cycle de séances de médiation familiale avec des administrés Tassilunois, l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon communique au C.C.A.S une demande de prise en charge pour une participation de 24€ par séance, dans la limite de 7 séances.
- Conformément à l'article 4, et à l'appui d'une demande de renouvellement de la convention, l'association présentera au C.C.A.S., au plus tard le 31 juillet de chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'action engagée à Tassin la Demi-Lune.

Article 6 : Confidentialité

Les règles déontologiques propres à l'intervention seront précisées par ce dernier au personnel de la Maison des Familles et aux participants lors du démarrage de celle-ci.

La médiatrice familiale de l'UDAF effectuera sa mission dans le respect de la réserve, de la discrétion et de la confidentialité par rapport à ce qu'elle aura vu, entendu ou appris à l'occasion de son intervention dans les locaux de la Maison des Familles.

Article 7 : Responsabilité – Assurances

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire. Préalablement à l'utilisation des locaux, la médiatrice familiale de l'association UDAF reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'association UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon est responsable de l'achèvement de sa mission, sauf cas de force majeure. A ce titre, la médiatrice familiale de l'UDAF s'engage à fournir au C.C.A.S, préalablement à la signature du présent contrat, une attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle à jour pour l'activité qu'elle réalise dans la salle mise à disposition.

La Maison des Familles décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel fourni par l'UDAF.

L'association UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 8 : Dispositions légales

Pendant toute la durée de la présente convention, l'association UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tout document ou information en rapport avec les objectifs de la convention, sans l'accord préalable du C.C.A.S. de Tassin.

Article 9 : Résiliation de la convention

Si pour une cause quelconque, l'association UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon se trouvait empêchée d'exécuter la mission qui lui est confiée, celle-ci sera résiliée de plein droit, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

De son côté, le C.C.A.S. de Tassin pourra, selon les mêmes modalités, résilier la mission pour quelque cause que ce soit, et notamment si l'association UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ne remplit pas les obligations définies à l'article 2.

Article 10 : Litige

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention de partenariat, entre l'association UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon et le C.C.A.S. de Tassin, les parties s'efforceront de régler leur différend de façon amiable avant d'envisager tout recours contentieux.

Article 11 : Attribution des compétences

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Tassin le Demi-Lune en 3 exemplaires le 01/09/2022

Pour l'association
La Présidente
Mme Jacqueline Payre

Pour le C.C.A.S. de Tassin la Demi-Lune
Le Président
M. Pascal Charmot

Christophe CHARVET
Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20221222-D2022-29-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2022